

ARTICLE VII

Indemnisation

Les investisseurs d'une Partie contractante qui subissent un préjudice parce que leurs investissements ou leurs revenus sur le territoire de l'autre Partie contractante sont compromis en raison d'un conflit armé, d'un état d'urgence nationale ou d'une catastrophe naturelle sur ce territoire se voient accorder par cette autre Partie contractante, à titre de restitution, d'indemnisation, de réparation ou d'autre forme de règlement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers.

ARTICLE VIII

Expropriation

1. Les investissements ou revenus des investisseurs de l'une des Parties contractantes, ou de l'autre, ne peuvent faire l'objet de mesures de nationalisation, d'expropriation ou de toute autre mesure d'effet équivalant à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après appelée « expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie contractante, si ce n'est pour cause d'utilité publique, à condition que cette expropriation soit conforme aux voies de droit régulières, qu'elle soit effectuée de manière non discriminatoire et contre prompte, adéquate et effective indemnisation. Cette indemnité est fondée sur la valeur réelle de l'investissement ou des revenus, immédiatement avant l'expropriation ou au moment où l'expropriation projetée est devenue de notoriété publique, selon la première éventualité qui survient; elle sera payable à compter de la date de l'expropriation, au taux d'intérêt habituel en vigueur dans le commerce; elle est versée sans délai et elle est effectivement réalisable et librement transférable.
2. L'investisseur concerné doit avoir droit, en vertu de la loi de la Partie contractante qui effectue l'expropriation, au contrôle de l'autorité judiciaire de ladite Partie, de l'expropriation et de l'évaluation de son investissement ou de ses revenus, en conformité avec les principes énoncés dans le présent article.
3. Dans le cas du Canada, est assimilée à une « autorité judiciaire », aux fins du présent article, toute autre autorité administrative ou quasi-judiciaire.

ARTICLE IX

Transfert de fonds

1. Chacune des Parties contractantes garantit à un investisseur de l'autre Partie contractante le libre transfert de ses investissements et de ses revenus. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, chacune des Parties contractantes garantit aussi à l'investisseur le libre transfert :
 - a) des fonds destinés au remboursement des emprunts se rapportant à un investissement;
 - b) des fruits de la liquidation totale ou partielle de tout investissement;
 - c) du salaire et des autres formes de rémunération revenant à un citoyen de la Partie contractante qui était autorisé à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante relativement à un investissement;
 - d) d'une indemnité revenant à l'investisseur en vertu des articles VII ou VIII du Traité.